



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L' AISNE**

*Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement*

IC/2018/049

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la création d'un centre de stockage de déchets non dangereux dénommé ALLEMANT 2 situé « la vallée Guerbette » sur le territoire de la commune d'ALLEMANT**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,  
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.515-31-1 et suivants,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 21 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets industriels banals et une unité de traitement de lixiviats sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/084 du 26 juin 2015 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2016 l'autorisation d'exploitation de l'installation d'Allemant ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'exploitant le 28 février 2013 et complétée les 10 juillet 2014 et 24 septembre 2015, portant sur l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de son exploitation pour une durée administrative de 11 ans,

Vu le dossier du 24 septembre 2015 par lequel la société SITA NORD EST, dont le siège social est situé 17, rue de Copenhague- Espace Européen de l'Entreprise 67300 Schiltigheim, demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND sur le territoire de la commune d'Allemant, dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND susvisée,

Vu le courrier en date du 7 septembre 2016 adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne et l'informant que depuis le 28 juin 2016 suite à un changement de dénomination sociale la société SITA NORD EST s'appelle SUEZ RV Nord Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2015, jugeant du caractère complet et régulier de la demande et proposant la consultation du public et des différentes parties prenantes,

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 3 février 2016 par le Préfet de la Région Picardie, Nord Pas-de-Calais sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, portant désignation de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique, pour une durée d'un mois inclus sur le territoire de la commune d'Allemant,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis d'enquête publique dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis de la commission d'enquête,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 4 décembre 2017,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 22 décembre 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 janvier 2018,

Considérant que la réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux visée ci-avant, impose au demandeur de l'autorisation d'extension d'un site de stockage de déchets, que la zone à exploiter soit située à plus de 200 mètres des limites de propriété, ou à défaut, l'obligation de justifier de la maîtrise foncière ou d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site après exploitation,

Considérant que le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière pour la bande de 200 mètres en périphérie de l'installation de stockage,

Considérant que le pétitionnaire dispose d'un accord signé avec le propriétaire des terrains concernés par l'installation de stockage, pour l'exploitation de cette dernière,

Considérant que ce même propriétaire consent une garantie d'isolement portant sur les parcelles situées dans un périmètre de 200 mètres autour de l'installation et pour lesquelles il est propriétaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Parcelles concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique**

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles de la commune d'Allemant, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif suivant :

**Parcelles occupées par l'exploitation de l'installation de stockage :**

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Affectation actuelle	Affectation future	Surface en m <sup>2</sup>
ALLEMANT	A2	Bois des Maissonnettes	234 P	Forêt	Stockage de déchets	23 293
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	249 P	Voie interne + centre de tri	Voie interne + stockage de déchets	6 841
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	250	Forêt	Stockage de déchets	284
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	251	Forêt	Stockage de déchets	272
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	252 P	Forêt	Stockage de déchets	10 569
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	253 P	Forêt	Stockage de déchets	522
ALLEMANT	A2	La Vallée Guerbette	266 P	Forêt	Stockage de déchets	9 638
ALLEMANT	A2	La Rechauffette	691 P	Forêt	Stockage de déchets	2 450
ALLEMANT	A2	La Guillaumette	730 P	Plate-forme de compostage	Stockage de déchets	9 751

*P = pour partie*

## Installations connexes

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Affectation actuelle	Affectation future	Surface en m <sup>2</sup>
ALLEMANT	A2	Bois des Maisonnettes	234 P	Installations de traitement des effluents	Installations de traitement des effluents	2 150
ALLEMANT	A2	La vallée Mireau	254 P et 255 P	Forêt	Nouveaux bassins	8 100
ALLEMANT	A2	La Guillaumette	695 P	Bassin n°4	Bassin n°4	1 500
ALLEMANT	A2	Le marais Guerbette	246, 247, 695 P	entrée	entrée	6 400

*P = pour partie*

## Parcelles concernées par la zone des 200 mètres

Notons qu'une partie de cette bande d'isolement est située dans l'enceinte autorisée de l'installation et porte sur les portions de terrains situées entre la limite du stockage (Allemant 1 et 2) et la clôture de l'installation classée. Ces terrains de la bande d'isolement ne font pas l'objet de la servitude d'utilité publique.

Les parcelles concernées par la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage objet de la présente servitude figurent dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale	Surface servitude
Allemant	ZB	LE BOIS RICHET	3	10 ha 48 a 99 ca	57 a 26 ca
Allemant	ZB	LE BOIS DE NOTRE-DAME	4	96 a 74 ca	25 a 93 ca
Allemant	ZB	LE BOIS DE NOTRE-DAME	5	43 a 90 ca	7 a 64 ca
Allemant	ZB	LE BOIS DE NOTRE-DAME	6	1 ha 15 a 88 ca	3 a 55 ca
Allemant	ZB	CHEMIN RURAL DE LAFFAUX A ANIZY-LE CHÂTEAU	Non cadastré		15 a 66 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	240	10 a 30 ca	10 a 30 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	241	22 a 40 ca	22 a 40 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	242	6 a 36 ca	6 a 36 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	243	23 a 40 ca	23 a 40 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	244	11 a 98 ca	11 a 98 ca
Allemant	A	BOIS DES MAISONNETTES	245	18 a 6 ca	18 a 6 ca
Allemant	A	LA RECHAUFFETTE	258	94 a 50 ca	60 a 16 ca
Allemant	A	LA RECHAUFFETTE	265	2 a 68 ca	2 a 68 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	268	31 a 82 ca	31 a 82 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	269	52 a 60 ca	52 a 60 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	270	6 a 7 ca	6 a 7 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	271	7 a 2 ca	7 a 2 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	272	29 a 87 ca	29 a 87 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	273	1 a 95 ca	1 a 95 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	274	2 a 77 ca	2 a 77 ca
Allemant	A	LE BOIS DE LA MOTTE	275	3 a 90 ca	3 a 90 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	276	25 a 2 ca	25 a 2 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	277	1 ha 21 a 50 ca	1 ha 21 a 49 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	278	12 a 70 ca	12 a 70 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	279	6 a 35 ca	6 a 18 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	280	13 a 45 ca	13 a 45 ca
Allemant	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	281	8 a 75 ca	8 a 75 ca

Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	282	10 a	76 ca	8 a
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	283	8 a	68 ca	6 a 41 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	284	9 a	57 ca	7 a 21 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	285	7 a	53 ca	7 a 53 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	286	8 a	64 ca	8 a 64 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	287	7 a	27 ca	6 a 5 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	288	6 a	29 ca	3 a 65 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	289	12 a	84 ca	7 a 98 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	290	9 a	24 ca	9 a 24 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	291	1 ha	3 a 10 ca	1 ha 3 a 10 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	292	86 a	10 ca	31 a 74 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	293	1 ha	8 a 50 ca	9 a 94 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	294	17 a	64 ca	2 a 7 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	295	15 a	76 ca	86 ca
Allemand	A	LES SAVARTS AU-DESSUS DE LA VALLEE	296	16 a	86 ca	3 ca
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	322	18 a	76 ca	3 a
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	323	2 ha	24 a 20 ca	70 a 21 ca
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	455	14 a	30 ca	4 a 55 ca
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	456	12 a	43 ca	1 a 16 ca
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	457	36 a	60 ca	3 a 42 ca
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	459	24 a	39 ca	4 a 12 ca
Allemand	A	AU DESSUS DU FRUMINET	460	4 ha	94 a 20 ca	1 ha 80 a 1 ca
Allemand	A	BOIS DES MAISONNETTES	614	12 a	76 ca	12 a 76 ca
Allemand	A	LE BOIS DE LA MOTTE	647	5 ha	17 a 27 ca	5 ha 17 a 27 ca
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	650	1 ha	16 a 76 ca	5 a 82 ca
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	652	91 a	17 ca	22 a 38 ca
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	654	45 a	99 ca	12 a 43 ca
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	656	15 a	53 ca	4 a 55 ca
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	658	10 a	3 ca	3 a 87 ca
Allemand	A	SAVARTS DU BOIS DES LOUVETAINS	660	4 ha	39 a 32 ca	98 a 66 ca
Allemand	A	LA RECHAUFFETTE	692	39 a	99 ca	37 a 23 ca
Allemand	A	LES FIEFS	698	5 ha	26 a 27 ca	84 a 10 ca
Allemand	A	LA GUILLAUMETTE	731	10 ha	84 a 42 ca	8 ha 55 a 96 ca
Allemand	A	LES FIEFS	738	7 ha	80 a 99 ca	1 ha 33 a 76 ca
Allemand	A	RD n°26	Non cadastré			1 ha 61 a 97 ca
Allemand	A	CHEMIN RURAL DIT DE VAUXAILLON	Non cadastré			27 a 13 ca
Allemand	A	CHEMIN RURAL DIT DE LA VIELLE-MONTAGNE	Non cadastré			2 a 54 ca
<b>SURFACE TOTALE</b>						<b>30 ha 48 a 32 ca</b>
<b>SURFACE TOTALE HORS CHEMINS ET VOIES</b>						<b>28 ha 41 a 2 ca</b>

La délimitation de la bande des 200 mètres est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

## **Article 2 : Restrictions d'usage**

### 2.1.

Seuls les usages suivants sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique :

- au droit des terrains concernés par l'installation de stockage

(= parcelles visées dans le premier tableau de l'article 1)

L'usage autorisé est le stockage de déchets non dangereux.

- au droit des terrains concernés par la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage  
(= parcelles visées dans les deux autres tableaux de l'article 1)

L'usage agricole est autorisé.

Sont notamment interdits sur l'ensemble de ces terrains : les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives, l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires d'accueil pour les gens du voyage, de parcs de loisirs ou assimilés, la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau quelqu'en soit l'usage et l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau, et de manière générale tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Au droit de l'installation de stockage des déchets non dangereux, cette servitude est sans limite d'effet ; au droit de la bande périphérique de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation, ces servitudes sont instituées jusqu'en 2058, correspondant à la durée d'exploitation du site et du suivi trentenaire.

## 2.2

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

## 2.3

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du Préfet.

## 2.4

Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux pourra toutefois être autorisé après accord du Préfet.

### **Article 3 :**

- Cas de la location des parcelles :

si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

- Cas de la cession des parcelles :

le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 4 : INDEMNISATION**

Si l'institution des servitudes d'utilité publique entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

L'acte instituant les servitudes sera notifié au maire de la commune d'ALLEMANT, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune d'ALLEMANT dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. A défaut et après mise en demeure de réaliser cette formalité dans un délai de 3 mois, le préfet y procédera d'office.

Cet acte fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification par toute personne intéressée.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le maire d'ALLEMANT, le directeur départemental des territoires, le directeur du service chargé de la protection civile et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **23 MARS 2018**

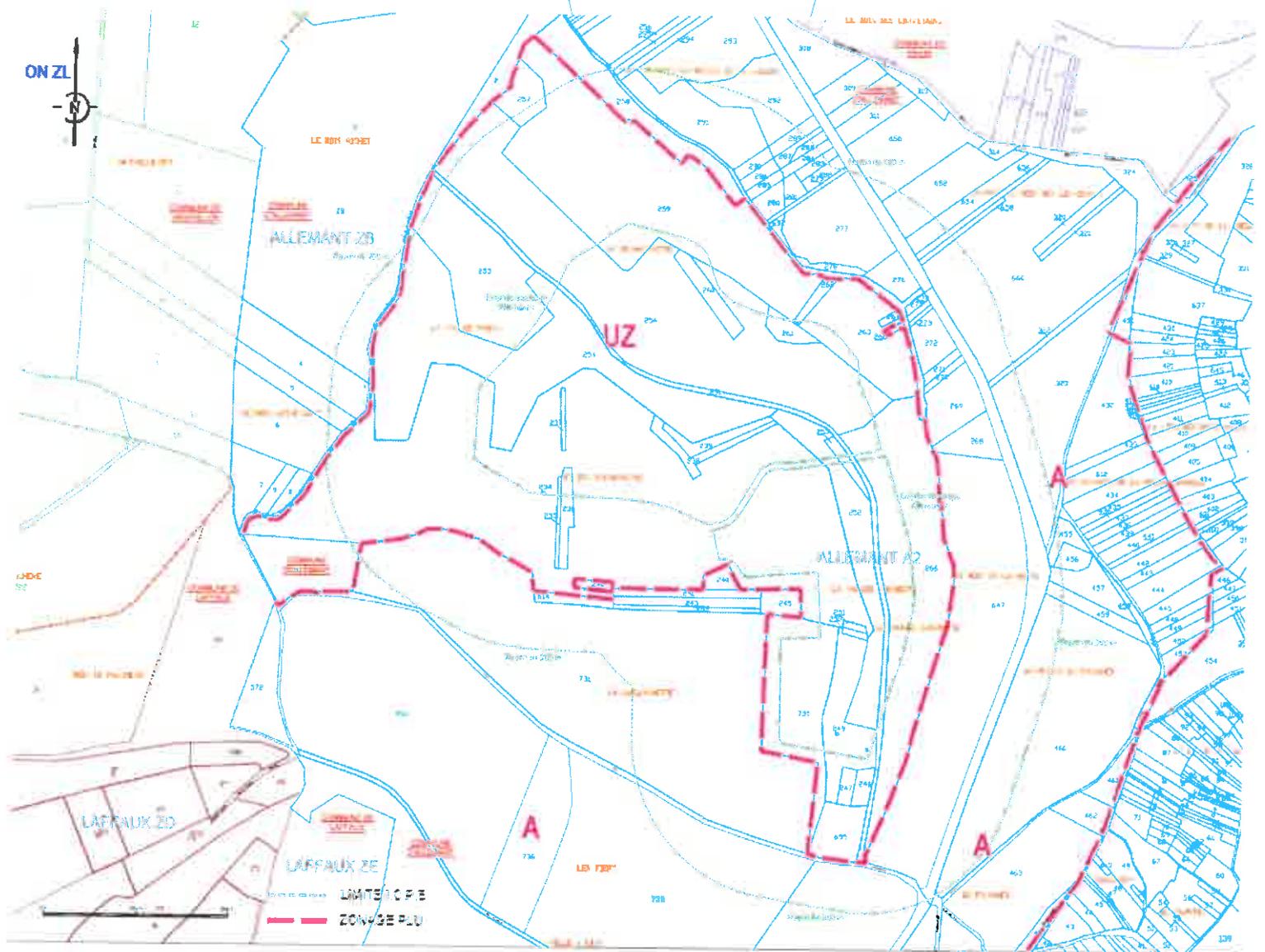
Le Préfet de l'Aisne

  
Nicolas BASSELIER

# ANNEXE1 : Plan parcellaire

Limite de la zone de  
stockage des déchets

Limite des  
200 mètres



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **23 MARS 2018**

Le Préfet,  
Le Préfet de l'Aisne

  
Nicolas BASSELIER